

Règlement ministériel du 27 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Findel et Luxembourg-Neudorf à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose de câbles électriques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre Findel et Luxembourg-Neudorf;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée. La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure à la hauteur du chantier et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N1 entre Findel et Luxembourg-Neudorf (PK 5195 - 3652), direction Luxembourg-Neudorf.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a, C,14 adapté et C,13aa.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 1 octobre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 septembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler